

Avis n° 163/2018 du 19 décembre 2018

Objet : Avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement (CO-A-2018-152)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la "LTD") ;

Vu la demande d'avis de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, reçue le 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 30 octobre 2018, l'Autorité a reçu une demande d'avis de la Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Égalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté concernant les articles 10 et 15 à 24 inclus de l'avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement (ci-après "le projet").
- 2. Le présent projet s'inscrit dans le cadre de l'intention de simplifier encore la réglementation relative aux logements sociaux.

II. CONTENU DU PROJET

- 3. Les articles 10 et 15 à 24 inclus du projet concernent deux traitements différents de données à caractère personnel.
- 4. D'une part, il y a le traitement des données à caractère personnel de (candidats) locataires par des sociétés de logement social. L'article 10 du projet régit la situation où des sociétés de logement social peuvent proposer et réaliser une offre modeste de location qui est mise en location prioritairement à des familles ou personnes isolées nécessiteuses d'un logement qui se trouvent temporairement dans une situation particulière ou difficile.
- 5. D'autre part, le projet régit des traitements par une "structure d'aide sociale ou de santé". L'article 15 du projet définit ces termes comme suit : "une structure opérant dans le cadre des matières qui relèvent du domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille. Un CPAS est assimilé à une structure d'aide sociale ou de santé" [NdT : tous les passages du projet cités dans le présent avis ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle]. Dans une explication complémentaire du 19 novembre 2018, le demandeur affirme : "Un CPAS ne relève pas au sens strict d'une structure opérant dans le cadre des matières qui relèvent du domaine politique de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, mais pour les dispositions du titre VII du Code flamand du logement, un CPAS y est assimilé." Il ressort également de cette explication que les instances suivantes relèvent des termes "structure d'aide sociale ou de santé" : le Centre d'aide sociale générale, le service agréé d'accueil en autonomie encadrée, le service agréé d'habitations protégées, les projets de soins psychiatriques, les équipes mobiles de traitement intensif.
- 6. L'Autorité vérifie ci-après si ces traitements sont suffisamment encadrés par le projet.

III. EXAMEN DU PROJET

1. Applicabilité du RGPD

7. Le RGPD est applicable aux traitements de mentionnés aux points 4 et 5. Le projet décrit deux situations : le traitement de données par des bailleurs (sociétés de logement social) et par une structure d'aide sociale ou de santé.

2. Licéité du traitement (article 6 du RGPD)

8. Le projet vise notamment, selon la note d'accompagnement au Gouvernement flamand, à introduire des modifications (principalement une simplification) dans la réglementation relative aux logements sociaux. Le droit au logement est reconnu comme un droit fondamental dans la Constitution belge. Le traitement trouve dès lors une base à l'article 6 e) du RGPD¹.

3. Règlement des éléments essentiels du traitement (article 6 du RGPD)

- 9. L'Autorité est favorable au principe de partage de données entre les sociétés de logement social et les bailleurs d'une part, et les candidats locataires d'autre part, afin de garantir que toute personne qui entre en ligne de compte peut réaliser effectivement son droit à un logement social. Elle estime toutefois que le projet décrit à cet égard un cadre insuffisamment clair à la lumière du RGPD, étant donné que dans ce cadre, les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel ne sont pas ancrés de manière suffisamment claire dans la législation flamande et qu'une trop grande marge d'appréciation est laissée aux sociétés de logement social et aux bailleurs. Cette formulation large, peu précise et facultative, même avec une intervention potentielle du Gouvernement flamand, n'offre aux personnes concernées aucun point d'appui.
- 10. Ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution ne permettent un tel "chèque en blanc" au Gouvernement flamand pour déterminer ces éléments essentiels. En effet, toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise doit définir dans le décret les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence.
- 11. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
 - des finalités déterminées, explicites et légitimes ;

¹ Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

- des (catégories de) données à caractère personnel qui sont pertinentes et non excessives;
- de la désignation du responsable du traitement ;
- du délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
- 12. Une description trop vague des éléments précités ne permet en outre pas à l'Autorité d'effectuer ne fût-ce qu'un contrôle marginal en fonction des conditions prescrites par le RGPD en matière de protection des données à caractère personnel, comme la licéité et la transparence, la finalité, la proportionnalité (minimisation des données), la limitation de la conservation et la sécurité du traitement.

3.1. Finalité

- 13. Les données à caractère personnel précitées peuvent uniquement être traitées "pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne (...) [peuvent] pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités". (article 5.1 b) du RGPD).
- 14. La finalité des traitements dans le chef des sociétés de logement social et des bailleurs en vertu des articles 10 et 15 à 24 inclus n'est pas définie de manière explicite.
- 15. Il en va de même pour la description des finalités des "caractéristiques comportementales du candidat locataire" fournies par une structure d'aide sociale ou de santé aux bailleurs en vertu de l'article 19 du projet.
- 16. L'article 19 du projet définit toutefois les finalités du contrat d'accompagnement. "Le contrat d'accompagnement a pour but d'accompagner le locataire vers une autonomie en matière de logement. L'accompagnement vise au minimum les aspects relatifs au maintien du logement, comme l'assistance et un éventuel apprentissage d'aptitudes au logement. L'accompagnement notamment au niveau de sa nature, du moment, de sa durée et de son intensité est adapté aux besoins et aux possibilités du locataire."
- 17. L'Autorité fait remarquer que la définition de la finalité d'un contrat élaboré sur la base du transfert initial de données à caractère personnel au bailleur ne correspond pas nécessairement à la définition de la finalité du traitement de données à caractère personnel dans le chef du bailleur. Il ressort du projet qu'il est possible que les informations comportementales communiquées au bailleur ne soient pas nécessairement reprises dans le contrat. Le fait de reprendre dans le contrat les caractéristiques comportementales (profilage au sens du RGPD) au sujet du locataire serait également contraire au principe de minimisation des données.

18. L'Autorité souhaite dès lors que la finalité pour laquelle les structures d'aide sociale ou de santé et les bailleurs peuvent traiter les informations de profil des candidats et locataires concernés soit mentionnée explicitement dans le projet.

3.2. <u>Données traitées</u>

- a) Traitement de données à caractère personnel de (candidats) locataires par des sociétés de logement social
- 19. L'article 10 du projet renvoie indirectement au fait que la société de logement social peut réclamer les **revenus et les biens immobiliers** du candidat locataire. Cette donnée constitue une base pour évaluer la condition "personne nécessiteuse d'un logement", mentionnée à l'article 10 du projet. Ainsi, la société de logement peut refuser l'attribution d'un logement si les revenus du candidat locataire "ne sont pas en proportion du montant du loyer".
- 20. Dans ce contexte, la personne concernée dont les données peuvent être réclamées n'est pas mentionnée explicitement. L'article 15 du projet fait une distinction entre différentes personnes, à savoir le "locataire de référence", la personne qui est mariée avec le locataire de référence et qui habite dans le logement social ou qui cohabite légalement avec le locataire de référence, le partenaire de fait du locataire de référence.
- 21. L'Autorité estime qu'en vertu de l'article 10, on ne sait pas clairement si la société de logement social peut interroger d'autres personnes que le locataire de référence. Il en va de même pour les données à caractère personnel du candidat locataire dont il est question à l'article 19 du projet (nouvel article 95, § 3).
- 22. Le projet comporte une indication selon laquelle il ne s'agira pas toujours en pratique de **données d'identification** du candidat locataire concerné et des données habituelles pour un contrat de location (article 16 du projet).
- 23. Il ressort en effet aussi du texte de l'article 10 du projet qu'il faut une appréciation du fait de se trouver "temporairement dans une situation particulière ou difficile". D'après le commentaire de l'article 10, les logements modestes sont des "logements de passage pour des personnes qui se trouvent temporairement dans une situation particulière et/ou difficile".
- 24. On ne sait pas clairement ce que l'on doit entendre par "se trouver temporairement dans une situation particulière ou difficile". La question est de savoir si l'article 10 du projet peut impliquer le traitement de données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD qui doivent servir à étayer la situation temporaire (par exemple victimes de violence à l'égard de partenaires ou d'enfants,...) (voir ci-après).

- 25. Dans une explication complémentaire du 19 novembre, le demandeur affirme ce qui suit : "La situation particulière ou difficile n'est volontairement pas définie ou spécifiée par l'auteur du décret pour laisser aux sociétés de logement social la possibilité de tenir compte de toutes les situations spécifiques dans lesquelles les candidats locataires peuvent se trouver et permettre ainsi une politique d'attribution la plus juste possible. Lors de l'élaboration du système de logements modestes, le Gouvernement flamand prévoira toutefois une protection juridique suffisante, comme c'est déjà le cas à présent dans l'actuel arrêté d'exécution (droit de recours auprès du contrôleur). (...)
- 26. Le demandeur poursuit (...) "il s'agit ici de candidats locataires qui se trouvent temporairement dans une situation particulière ou difficile. Cela a toujours été la raison motivant la possibilité d'une offre de location modeste mais n'a jamais été inscrit dans la réglementation. Il en a résulté une certaine incertitude quant au groupe cible de logements modestes. Les modifications du cadre actuel de l'offre de logements modestes permettent de confirmer expressément la finalité initiale dans la réglementation. Les logements modestes sont des logements de passage pour les personnes qui se trouvent temporairement dans une situation particulière et/ou difficile. On pense aux personnes qui viennent de se séparer ou à une personne qui vient d'être mise au chômage. Ces données ne doivent pas être considérées comme des données mentionnées à l'article 9 du RGPD (...)". Le demandeur conclut par ailleurs ce qui suit : "comme indiqué, ces données ne relèvent pas de l'article 9 du RGPD et encore moins de l'article 10 du RGPD".
- 27. À la lumière de l'approche basée sur les risques du RGPD, l'Autorité ne peut pas adhérer à l'assurance du demandeur. Elle comprend qu'il faut bien entendu laisser une certaine marge d'appréciation sur le terrain dans le chef des sociétés de logement social. Par ailleurs, l'article 10 du projet est formulé de manière si vague que la marge d'appréciation est tout simplement trop grande que pour offrir suffisamment de protection juridique à l'égard d'interrogations trop arbitraires sur le terrain. Il existe ainsi un risque (élevé) que l'appréciation puisse différer fortement selon la région et les différentes convictions idéologiques de l'administration locale de différentes sociétés de logement social.
- 28. Malgré les explications complémentaires du demandeur, on ne peut exclure que dans certains cas, l'application de l'article 10 du projet pourra en principe s'écarter des explications du demandeur et être contraire à l'interdiction de traitement de données particulières au sens de l'article 10 du RGPD (par exemple divorce suite à des violences conjugales ou d'autres faits punissables faisant l'objet de constatations par la police, voir ci-après). La première garantie qu'il convient d'offrir à cet égard est la clarté du décret, par exemple en insérant une disposition d'interdiction explicite (ou précisément un règlement explicite) pour le traitement de certaines données à caractère personnel sensibles. Dans ce cadre, l'Autorité estime qu'un renvoi vers "le contrôleur" est une garantie insuffisante. À défaut de clarté suffisante à ce niveau, un contrôleur ne peut, en toute logique, pas constater quelle était

l'intention du législateur. Dans la mesure où la Vlaamse Toezichtcommissie est visée, l'Autorité a souligné dans un précédent avis² le manque de soutien de ce contrôleur dans le décret du 8 juin 2018. L'Autorité a jugé que la combinaison avec des conditions limitatives imposées à la Vlaamse toezichtscommissie dans le décret du 8 juin 2018 était contraire au RGPD.

- b) Traitement de données à caractère personnel de (candidats) locataires par une "structure d'aide sociale ou de santé"
- 29. L'article 19 du projet modifie l'article 95 du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement. Le troisième paragraphe de cet article part du principe que des données à caractère personnel sont fournies par la structure d'aide sociale ou de santé au bailleur, sur la base desquelles celui-ci peut estimer que l'attribution doit être subordonnée à la conclusion d'un contrat d'accompagnement entre le locataire et la structure d'aide sociale ou de santé dans les cas fixés par le Gouvernement flamand. Ce même paragraphe dispose : "Les données à caractère personnel portent sur des caractéristiques comportementales du candidat locataire qui laissent à penser que l'assistance ou l'accompagnement est nécessaire pour que le logement soit une réussite."
- 30. D'après les explications complémentaires du demandeur, il s'agit de "données à caractère personnel sur des caractéristiques comportementales qui laissent à penser que le candidat locataire ne dispose pas suffisamment d'aptitudes au logement (les aptitudes nécessaires afin de pouvoir respecter les obligations des locataires). Par exemple : information sur le fait que le candidat locataire reçoit une aide au budget, est en accompagnement auprès d'un service ou d'une structure, ...".
- 31. L'Autorité estime que la description précitée est très vague. Étant donné qu'il s'agit du profilage d'un groupe fragile de personnes basé sur leur comportement et la possibilité de pouvoir se loger de manière autonome ou non, seul l'auteur du décret peut prévoir des garanties appropriées pour le transfert de ces données par les structures d'aide sociale ou de santé.
- 32. Dans ce cadre, l'Autorité souligne l'article 26 de la loi du 15 janvier 1990 ("loi BCSS"), tel que modifié par l'article 18 de la loi du 5 septembre 2018³, qui impose l'intervention d'un médecin ainsi que des modalités d'accès à cet égard. Dans la mesure où la disposition précitée concerne des

²Voir les points 31 et suivants de l'avis n° 88/2018 du 26 septembre 2018 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant adaptation des arrêtés du Gouvernement flamand au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD), publié à l'adresse

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis 88 2018.pdf.

³ Loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, M.B. du 10 septembre 2018.

structures d'aide sociale ou de santé et des "données sociales de nature personnelle qui concernent la santé", le projet ne peut pas, à la lumière de l'article 22 de la Constitution, insérer des dispositions dérogatoires qui offriraient une protection inférieure à celle prévue par la loi BCSS.

3.3. <u>Désignation du responsable du traitement (article 4, 7) du RGPD)</u>

- 33. La désignation explicite du responsable du traitement est un élément essentiel de l'application du RGPD. Le responsable du traitement est en effet celui à qui incombe le plus d'obligations en vertu du RGPD.
- 34. L'Autorité constate que l'on ne sait pas suffisamment clairement qui est le responsable du traitement pour quel traitement.
- 35. Le projet ne décrit pas de manière explicite qui est (ou sera) le responsable du traitement. On ne définit pas non plus de manière explicite ni limitative à quelles instances se rapporte la définition de "structure d'aide sociale ou de santé". Outre les CPAS, il s'agit notamment, selon le demandeur, du Centre d'aide sociale générale, du service agréé d'accueil en autonomie encadrée, du service agréé d'habitations protégées, des projets de soins psychiatriques, des équipes mobiles de traitement intensif, ... (voir ci-avant).
- 36. On ne sait pas non plus clairement si le règlement de l'article 19 ne porte pas seulement sur les sociétés de logement social. Dans une explication complémentaire, le demandeur affirme : "l'article 19 modifie l'article 95 du Code flamand du logement qui fait partie du titre VII et ce titre porte sur la mise en location de logements dans le secteur social. Les dispositions du titre VII s'appliquent aux logements sociaux (voir l'article 91 du Code flamand du logement). Les logements sociaux sont définis à l'article 2, § 1, premier alinéa, 22° du Code flamand du logement. Le bailleur peut donc être une société de logement social, un bureau de location sociale, une administration locale ou le Vlaams Woningfonds (Fonds flamand du logement) (si des subventions régionales sont octroyées pour le logement social)."
- 37. Il ressort du contenu des articles 10, 19 et suivants que les divers acteurs (sociétés de logement social et structures d'aide sociale ou de santé) ont bel et bien une très large liberté d'appréciation à l'égard de la finalité et des moyens du traitement. Ils doivent dès lors être considérés comme les responsables du traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD.
- 38. Pour la sécurité juridique, l'Autorité souhaite que les responsables du traitement au sens du RGPD soient désignés plus explicitement et plus clairement dans le projet.

3.4. <u>Délai de conservation</u>

- 39. L'article 19 du projet dispose : "les preuves des données à caractère personnel qui ont donné lieu à la conclusion d'un contrat d'accompagnement sont conservées jusqu'à ce que le parcours d'accompagnement soit clôturé avec succès".
- 40. Bien que d'après la note au Gouvernement flamand, la disposition précitée vise à "intégrer suffisamment de garanties en matière de vie privée", cette description est entachée de trois imprécisions qui portent atteinte à son utilité pratique en tant que garantie de protection des données.
- 41. Le **requérant** du règlement précité n'est pas clair car il n'est pas défini explicitement. Le RGPD prévoit des règles à cet égard (voir ci-après) qui s'appliquent à tout responsable du traitement. Tant les sociétés de logement (social) que les structures d'aide sociale ou de santé doivent donc être considérés comme étant soumises à cette obligation.
- 42. La définition du délai de conservation (dont les informations de profil) est déterminable, mais l'on ne prévoit pas de délai maximal. Afin de responsabiliser plus concrètement le responsable du traitement quant aux risques de conservations de très longue durée et/ou non codées (surtout) de données à caractère personnel sensibles, l'Autorité souhaite que le projet prévoie un **délai de conservation maximal** qui porte aussi sur des données définies avec plus de précision⁴ ainsi que des **modalités de conservation**, incluant un règlement explicite des **modalités d'accès**⁵ de données à caractère personnel (sensibles) dont le traitement implique un risque accru au sens du RGPD pour les droits et les libertés des personnes concernées Au terme de ce délai, les données doivent être détruites en vertu de l'article 5.1.d) du RGPD.
- 43. En outre, le projet doit également respecter les **modalités de conservation** prescrites par le RGPD. L'article 5.1 e) du RGPD dispose ce qui suit : "(...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées." (article 5.1. e) du RGPD)

4. Transparence

44. En lien avec la jurisprudence de la Cour de justice⁶, l'Autorité doit évaluer si les flux de données émanant des responsables du traitement sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.

_

⁴ Le renvoi à l'article 19 aux "*preuves de données à caractère personnel qui ont donné lieu à la conclusion du contrat d'accompagnement*" est une description imprécise et non limitative.

⁵ Voir par exemple l'article 26, §§ 2 et 3 de la loi BCSS précitée.

⁶ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. c. Roumanie.

45. Conformément au principe de transparence du RGPD, toute information adressée au public ou à la personne concernée doit être concise, aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en des termes clairs et simples et, en outre, lorsqu'il y a lieu, être illustrée à l'aide d'éléments visuels. Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site Internet lorsqu'elles s'adressent au public. Cela vaut en particulier pour les situations dans lesquelles il est difficile, pour une personne concernée, de savoir et de comprendre si ses données à caractère personnel sont traitées, par qui et dans quel but⁷.

5. Facilitation des droits de la personne concernée

46. L'Autorité souligne également qu'il faut tendre vers plus de cohérence pour les déclarations de protection des données des divers responsables du traitement dans le cadre du logement social. Toutes les structures d'aide sociale ou de santé et toutes les sociétés de logement social n'ont pas, à l'heure actuelle, un site Internet avec une déclaration de protection des données claire, visible et complète, ce qui constitue toutefois une exigence de base pour faciliter l'exercice des droits de la personne concernée en vertu de l'article 12.2 du RGPD à l'égard du traitement en question.

(Interdiction de) traitement de catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD.

- 47. Le projet prévoit trois hypothèses dans lesquelles il peut (pourra) en pratique être question de traitement de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD, bien que la certitude que de telles données soient traitées (ou le risque qu'elles le soient) varie fortement selon le contexte de la disposition. Le projet contient à cet égard trois dispositions pertinentes :
 - a) Le fait de se trouver "temporairement dans une situation particulière ou difficile" (article 10 du projet).
 - b) Le renvoi à "l'état de santé physique ou mentale du locataire" (article 16 du projet).
 - c) Le renvoi à des "données à caractère personnel concernant des "caractéristiques comportementales" du candidat locataire" (article 19 du projet).
- 48. L'Autorité a affirmé ci-avant qu'en vertu de l'article 10 du projet, il y avait un risque que des données à caractère personnel soient traitées (voir ci-avant, point 24). Le projet omet d'établir des garanties particulières, comme une indication explicite des situations dont il s'agit, et si les sociétés de logement social peuvent ou non traiter des données à caractère personnel relatives aux

⁷ Considérant 58 du RGPD.

condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes au sens de l'article 10 du RGPD afin d'étayer la présence d'une "situation particulière ou difficile". Le projet ne respecte pas cette exigence pour le moment, de sorte que l'interdiction de traitement des articles 9 et 10 du RGPD doit tout simplement être considérée comme étant applicable aux traitements en vertu de l'article 10 du projet.

- 49. Au nouveau point 12° de l'article 92, § 3, premier alinéa du Code flamand du logement, l'article 16 du projet ajoute une nouvelle obligation pour les locataires. Le locataire d'un logement d'assistance sociale doit consentir à un déménagement vers une structure de soins plus appropriée si ses besoins de soins augmentent, à condition que l'instance de gestion (c'est-à-dire une ou plusieurs personnes qui représentent un groupe de logements d'assistance et peuvent s'engager juridiquement) prévoie ce logement approprié. Dans cette disposition, on renvoie au fait qu'un médecin traitant peut évaluer la santé physique ou mentale du locataire, et notamment si "une admission dans une structure de soins plus appropriée est nécessaire".
- D'après les explications complémentaires du demandeur, il s'agit ici "d'une évaluation d'un médecin traitant qui constate, après concertation avec le locataire, la famille du locataire et d'autres prestataires de soins concernés, qu'une admission dans une structure plus appropriée est nécessaire en raison de l'état de santé physique ou mentale. Si le constat va en ce sens, le locataire doit consentir à un déménagement vers cette structure appropriée pour autant que ce logement approprié soit prévu. Le bailleur sera informé de cette évaluation. Il peut en effet résilier le contrat de bail si le locataire refuse de consentir au déménagement vers un logement plus approprié. Il s'agit d'une fourniture de données ad hoc. Dès que le locataire a quitté le logement social volontairement ou éventuellement avec un préavis, il n'y a plus de raison de conserver l'évaluation du médecin traitant."
- 51. La base du traitement est également dictée par une obligation légale d'un locataire de logement social qui se trouve dans un état de santé déterminé. Le demandeur affirme : "La formulation de l'obligation s'inspire de l'article 23 du règlement mentionné. Un locataire de logement social qui se trouve dans cette situation et qui ne consent pas à un déménagement manque à ses obligations de locataire, ce qui peut justifier une résiliation du contrat de bail. Le règlement envisagé veille à ce que la société de logement social puisse gérer correctement son patrimoine de logements et puisse ainsi veiller à ce que tous ses habitants résident dans un logement approprié. Parallèlement, une protection est également inscrite pour le locataire du fait que le médecin ne peut statuer qu'après avoir consulté le locataire, la famille du locataire et les autres prestataires de soins concernés."
- 52. L'article 16 du projet ne mentionne toutefois pas explicitement que la sociale société de logement (et pas uniquement le médecin) peut traiter la **donnée de santé** correspondante dans les propres dossiers.

- En ce qui concerne le motif d'exception pour le traitement de données concernant la santé, le demandeur se réfère, dans une explication complémentaire, au motif d'exception de l'article 9.2 g) du RGPD⁸. L'Autorité souligne que le recours à cette exception suppose de prévoir des garanties appropriées et spécifiques qui ne sont toutefois pas reprises à l'article 16 du projet. Le motif d'exception alternatif de l'article 9.2 b) du RGPD ("nécessaire aux fins de l'exécution des obligations du responsable du traitement en matière de droit de la protection sociale") suppose qu'il soit question d'une obligation légale (explicite) pour le responsable du traitement (conservation pendant la durée de la location par la société de logement), outre d'autres garanties appropriées. L'article 16 du projet n'est pas clair sur la nécessité pour les sociétés de logement de devoir traiter cette donnée, et dans quel but et sous quelles conditions cette donnée de santé peut ou non être traitée par le responsable du traitement (et pas uniquement par le médecin).
- 54. L'Autorité conclut que la rédaction imparfaite de l'article 16 constitue en pratique un risque pour le fonctionnement de la société de logement social, conformément aux conditions du RGPD.
- En ce qui concerne les "caractéristiques comportementales du candidat locataire" à l'article 19 du projet, le demandeur affirme : " "L'attribution d'un logement social peut être subordonné à un contrat d'accompagnement entre le locataire et la structure d'aide sociale ou de santé sur la base de données fournies par les structures (projet d'art. 95, § 3, premier alinéa du Code flamand du logement) ou par un collègue bailleur (projet d'art. 95, § 3, alinéa du Code flamand du logement) il s'agit de données qui laissent penser que la personne n'a pas la capacité d'habiter de manière autonome (par exemple nécessité d'un accompagnement budgétaire, d'un soutien administratif, d'une aide dans l'entretien du logement, ...) c'est-à-dire une fourniture ad hoc de données. Il se pose la question de savoir si ces données doivent être classées parmi les données mentionnées à l'article 9 du RGPD (...)".
- 56. En ce qui concerne le motif d'exception pour le traitement des caractéristiques comportementales, le demandeur se réfère aussi dans une explication complémentaire au motif d'exception de l'article 9.2 g) du RGPD. L'auteur du décret ne mentionne toutefois pas que la société de logement social peut traiter des données concernant la santé au sens de l'article 9 du RGPD, de sorte que la nécessité n'est pas établie par décret.
- 57. Étant donné que le demandeur estime qu'une (seule) nécessité de traiter des données à caractère personnel sensibles est à la base des traitements en vertu des articles 16 et 19 du projet, il faut le reprendre en tant que tel dans le projet, au lieu de le laisser à l'appréciation des responsables

-

⁸⁸ "Le traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée"

du traitement. Aux articles 16 et 19 du projet, l'auteur du décret doit décrire plus précisément les cas dans lesquels les sociétés de logement social et les structures d'aide sociale et de santé peuvent traiter des données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD, ainsi que les garanties minimales pour les personnes concernées.

Par ailleurs, l'Autorité prend acte de l'affirmation du demandeur selon laquelle on ne doit pas traiter de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD, de sorte qu'il convient de confirmer à cet égard l'interdiction de traitement en vertu du RGPD à l'article 10 du projet.

7. Profilage, approche basée sur les risques et implication du délégué à la protection des données ("DPO")

- 59. L'Autorité souligne le fait que les articles 16 et 19 impliquent une mesure de "profilage" au sens de l'article 4, 4) du RGPD. Cela signifie "toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique".
- 60. Bien qu'il ne soit pas question d'emblée d'une prise de décision automatisée au sens de l'article 22 du RGPD, cette ingérence dans la vie privée doit être clairement autorisée dans le décret, avec des garanties supplémentaires pour l'évaluation et le suivi des risques pour les personnes concernées au sens du RGPD (fuites de données, usage impropre d'informations de profil pour un autre contexte, ...). Le RGPD impose aussi à cet égard une obligation d'information particulière au responsable du traitement (article 13.2 f) du RGPD et article 14.2 g) du RGPD).
- 61. Le projet doit également tenir compte du fait que le responsable du traitement a l'obligation, pour la sécurité des informations de profil, d'adopter une approche basée sur les risques à la lumière des articles 32 à 36 inclus du RGPD. Un partage (ou une communication) d'informations qui, avec un degré variable de certitude, concerne également des données à caractère personnel sensibles portant sur le comportement d'un groupe de personnes fragiles ne peut donc pas être appliqué sans recourir à une méthode d'évaluation et de suivi des risques pour les droits et libertés de ces personnes.
- Dans l'approche précitée, le délégué à la protection des données ("DPO") doit être impliqué correctement et en temps utile (article 38.2 du RGPD). Le projet ne renvoie toutefois pas au rôle du délégué qui doit être désigné pour chaque structure d'aide sociale et de santé. Il ne s'agit pas ici uniquement des DPO de CPAS.

63. Le fait d'encourager la coopération entre les (délégués à la protection des données des) structures d'aide sociale et de santé et des sociétés de logement social au niveau des "best practices" en matière de protection des données doit dès lors constituer aussi une finalité de la politique pour parvenir à une approche plus efficace, plus cohérente et plus protectrice de la protection des données dans le secteur du logement social. Et ce surtout dans la mesure où il est question en pratique du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (voir ci-avant).

IV. CONCLUSION

Il ressort de la note au Gouvernement flamand que l'intention du législateur est "d'intégrer suffisamment de garanties en matière de vie privée" au niveau des "éléments essentiels tels que la finalité de l'échange de données, les catégories de personnes concernées, la catégorie de données et le délai de conservation des données".

L'Autorité reconnaît que sur le terrain, il faut bien entendu laisser une certaine marge d'appréciation dans le chef des sociétés de logement social. La marge d'appréciation en vertu des articles 10, 16 et 19 du projet est cependant si grande qu'elle implique aussi un risque élevé pour le droit au logement des personnes concernées. L'Autorité constate également que le projet omet de prévoir, pour plusieurs éléments essentiels, une clarté et un équilibre suffisants à la lumière du droit de la vie privée et de la protection des données.

- Le responsable du traitement n'est pas désigné clairement (voir les points 33 à 38 inclus) ;
- Les droits des personnes concernées ne sont pas facilités en ce qui concerne le traitement (voir le point 46) ;
- Vu le risque pour les personnes concernées (fuites de données, appréciations très divergentes par les structures d'aide sociale et de santé et les sociétés, ...), on ne peut pas laisser ces responsables évaluer seuls et librement (sans garanties claires) si ou comment des données à caractère personnel (sensibles) doivent être traitées (voir le point 57);
- L'auteur du décret doit préciser explicitement aux articles 16 et 19 du projet que les sociétés de logement social peuvent traiter des données à caractère personnel sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, et élaborer les garanties y afférentes pour les personnes concernées, les garanties au niveau de la loi BCSS pouvant servir de référence (voir le point 56);
- En ce qui concerne l'article 10 du projet, l'interdiction de traitement de données à caractère personnel sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD doit être confirmée, dès lors que l'explication du demandeur ne révèle aucune nécessité (mais bien un risque) que ces données soient traitées (voir le point 48)
- Du fait que les articles 16 et 19 impliquent également un profilage de la personne concernée pour prendre une décision sur cette base quant au droit à une habitation (sociale) pour la

personne concernée, l'auteur du décret doit veiller à ce que des garanties appropriées soient également appliquées par les différents responsables, dont une transparence supplémentaire et une évaluation et un suivi des risques pour les personnes concernées au sens du RGPD ;

- Le rôle du délégué à la protection des données ("DPO") n'est pas mentionné, ni appliqué (voir les points 62-63);
- Le règlement du délai de conservation doit être mis en conformité avec le RGPD (voir les points 39-43).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis défavorable quant aux articles 10, 16 et 19 du projet.

Elle ne se prononce pas sur les autres dispositions du projet au sujet desquelles on ne lui demande pas un avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere